



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 30942

Texte de la question

M Richard Cazenave souhaiterait obtenir de M le ministre de l'agriculture et de la forêt un certain nombre d'informations relatives aux expérimentations animales. D'une part, il aimerait connaître le nombre de personnes qui détiennent actuellement l'autorisation d'expérimentation sur des animaux. A titre indicatif, ce chiffre a-t-il évolué depuis 1988 et 1989 ? D'autre part, il lui demande combien d'autorisations ont été accordées, modifiées et retirées au cours de ces mêmes trois dernières années.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation relative à l'expérimentation animale a instauré une procédure de déclaration à la préfecture (services vétérinaires) des établissements éleveurs ou fournisseurs d'animaux de laboratoire, et non « d'agrément ». Elle prévoit de même la délivrance au niveau préfectoral des autorisations accordées pour une fourniture précise à un fournisseur occasionnel d'animaux de laboratoire dont ce n'est pas la vocation principale. Du fait de ces procédures décentralisées, les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt ne sont pas en mesure pour l'instant de fournir les informations statistiques sollicitées par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'agriculture et de la forêt entend prendre toutes dispositions pour qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette réglementation récente un fichier puisse être constitué qui apporterait les informations souhaitées. Les services vétérinaires départementaux en vertu des dispositions législatives en vigueur sont chargés, dans la mesure de leurs moyens, d'assurer les contrôles dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation ainsi que dans les établissements d'expérimentation. En ce qui concerne les personnes qui expérimentent sur les animaux vivants en France, le ministère de l'agriculture et de la forêt n'a jamais délivré d'autorisation implicite, tous les dossiers ayant été étudiés dès leur arrivée. La liste des autorisations actuellement délivrées au titre du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 est tenue à jour par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce dernier informe chaque année les autres ministères intéressés des autorisations qu'il a accordées, modifiées ou retirées.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30942

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3084